

## COMMISSION 8

### Autorités cantonales II Conseil d'État, administration et préfets

#### Première lecture

**Rapport présenté au Bureau de la Constituante**

16 juin 2021

## Table des matières

<b>I. Projet de la commission</b> .....	<b>3</b>
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail .....	3
C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020 .....	3
<b>II. Articles rédigés commentés</b> .....	<b>4</b>
Conseil d'État.....	4
Régions / Préfets .....	8
<b>III. Annexes</b> .....	<b>10</b>
a. Auditions .....	10
b. Bibliographie .....	10
c. Articles adoptés par la commission .....	10

# **I. PROJET DE LA COMMISSION**

## **A. Composition de la commission**

François Genoud (Valeurs Libérales-Radicales, président), Lukas Jäger (SVPO und Freie Wähler, vice-président), Bernard Troillet (PDCVr, rapporteur), Bernard Oberholzer (Appel Citoyen), Gaël Bourgeois (Parti socialiste et Gauche citoyenne), Nicolas Chablais (Valeurs Libérales-Radicales), Mathieu Sarrasin (Valeurs Libérales-Radicales), Dominik Knubel (CVPO), Laurence Vuagniaux (Les Verts et Citoyens), Hermann Brunner (CSPO), Jean-Dominique Cipolla (UDC et Union des citoyens), Marius Dumoulin (PDCVr), Sophie Bernet (PDCVr).

## **B. Organisation et programme de travail**

La commission s'est réunie à 3 reprises, les 29 avril, 19 mai et 16 juin 2021.

Le secrétariat était assuré avec compétence par Madame Christine Bitz, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat général de la Constituante, ainsi que M. Florian Robyr, secrétaire général. Tous deux reçoivent ici les remerciements et la reconnaissance de la commission pour leur précieuse collaboration. Sont associées à ces remerciements les juristes du secrétariat général, Mesdames Stéphanie Nanchen et Monika Arnold.

Comme ce fut le cas durant l'année écoulée, il convient de relever le fait que, au sein de la commission, toutes les discussions, les divergences aussi, ont été formulées de manière sereine et très respectueuse.

## **C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020**

Les discussions de la commission en vue de la préparation de l'avant-projet ont porté principalement sur la composition du Conseil d'État et son mode d'élection, ainsi que sur la question de l'institution appelée à remplacer celle des préfets actuels. La commission n'a pas modifié sa proposition en ce qui concerne le nombre de membres du Conseil d'État (augmentation de 5 à 7) conformément à la décision du plénum en automne 2020 prise par 66 voix contre 48.

Par contre, la commission a maintenu sa position initiale en proposant que l'élection se passe au système majoritaire avec bulletin de vote unique, contrairement à la décision du plénum prise par 71 voix contre 44. Quant à la question de la garantie régionale de siège au Conseil d'État, la commission n'a pas modifié sa position qui avait d'ailleurs été soutenue par le plénum, à savoir de garantir un siège au CE au Haut-Valais (région de Brigue et Viège), un siège au Valais central (région de Sierre et Sion) et un siège au Bas-Valais (région de Martigny et Monthey).

Enfin, sur la question de l'institution appelée à remplacer celle des préfets actuellement en vigueur, la commission propose un nouveau système d'élection, respectivement de nomination ainsi qu'une autre appellation que celle qui avait été initialement proposée par la commission et soutenue par le plénum. Elle propose ainsi la nomination d'une « coordinatrice régionale » ou d'un « coordinateur régional ». Cette personne serait nommée par les présidentes et les présidents des communes de la région (conférence des présidentes et des présidents de commune).

Il est à relever que la commission n'a pas procédé à d'autres modifications importantes par rapport aux principes adoptés par le plénum en automne 2020. Plusieurs articles ont toutefois été complétés, reformulés, adaptés ou simplifiés.

## II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

*Rouge = modifications de la commission de rédaction.*

### Conseil d'État

#### Dispositions générales

**Art. 800 Fonction**

Le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif et conduit la politique du canton.

**Art. 801 Composition et organisation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État est composé de sept membres.

<sup>2</sup> Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale.

<sup>3</sup> Il s'organise librement dans le cadre de la loi.

Les articles **800** et **801** n'appellent pas de commentaires particuliers et leur libellé est conforme, quant au fond, aux décisions prises par le plénum en automne 2020, notamment en ce qui concerne la composition du CE prévue à 7 membres et la désignation chaque année de la présidence et vice-présidence. Ces deux articles sont acceptés par la commission 8 à l'unanimité.

**Art. 802 Élection**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'État sont élus par le peuple, en même temps que les membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique.

<sup>3</sup> Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey.

<sup>4</sup> La loi règle les modalités.

L'article 802 traitant de l'élection du Conseil d'État a retenu l'attention de la commission et suscité un réel débat en son sein. La commission a regretté que la question dite du système majoritaire sans scrutin de liste, ou pour être plus précis, avec bulletin de vote unique, n'ait pas été traitée dans son premier rapport.

La commission constate également que la consultation publique fait ressortir une préférence assez marquée en faveur du système majoritaire si l'on prend en compte et cumule les options « système majoritaire à 5 ou 7 » et « système majoritaire sans scrutin de liste » par rapport au « système proportionnel à 5 ou 7 ».

Les membres de la commission ont pris acte de la très claire détermination du plénum de privilégier le système proportionnel par 71 voix contre 44 en faveur du système majoritaire. En acceptant un tel système, le Valais serait le troisième canton suisse (sur 26), après le Tessin et Zoug, à élire le Conseil d'État au système proportionnel.

Ces différentes options ont généré des débats intéressants et des votes sur diverses variantes au sein de la commission 8. In fine, après avoir pris en considération l'avis du Prof. HES Grégoire Nicollier, la commission a décidé par 7 voix contre 5 d'adopter le système majoritaire

avec bulletin de vote unique, contrairement à la volonté exprimée par le plénum (71 voix en faveur du système proportionnel comme 44 favorables au majoritaire).

La question de la garantie de siège fut également un aspect très sensible lors des discussions de la commission. Le principe de garantir à chaque région, Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais, une représentation au sein du Conseil d'État a été accepté sans opposition.

La commission a également dû se déterminer sur le nombre de siège-s garanti-s :

- La formule 1-1-1 pour chacune des trois régions a été approuvée par 7 membres, 5 membres se sont prononcés en faveur de la variante 2-2-2.
- La formule « 2 sièges pour le Haut-Valais, 1 siège pour le Valais central et 1 siège pour le Bas-Valais » a été refusée par 8 membres, alors que 3 membres ont soutenu ce principe.

L'article 802 tel que libellé est donc adopté par la commission selon les votes mentionnés plus haut dans le commentaire.

#### **Art. 803 Présidence et vice-présidence**

<sup>1</sup> Le collège gouvernemental désigne chaque année un de ses membres à la présidence et un deuxième à la vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du Conseil d'État assure la cohérence de l'action gouvernementale.

La commission unanime accepte tacitement l'article tel que rédigé, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

### **Compétences**

#### **Art. 804 Programme gouvernemental**

<sup>1</sup> Dans un délai fixé par la loi, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme gouvernemental définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.

<sup>2</sup> Tous les membres du Conseil d'État sont liés par le contenu de ce programme.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État peut amender ce programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte.

<sup>4</sup> Au début de chaque année, le Conseil d'État rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme gouvernemental.

La commission unanime accepte tacitement l'article tel que rédigé, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

Elle a suivi la proposition du Conseil d'État émise dans le cadre de la consultation et préféré la formulation « programme gouvernemental » à celle de « programme de législature », telle que proposée initialement.

**Art. 805 Direction de l'administration**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État dirige l'administration cantonale et l'organise en départements d'importance équivalente.

<sup>2</sup> Chaque membre du Conseil d'État dirige un département.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État veille à ce que l'administration soit efficiente et assure un service de proximité.

La commission unanime accepte tacitement l'article tel que rédigé, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

**Art. 806 Compétences législatives**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État prépare les projets de dispositions constitutionnelles et d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il édicte, sous forme d'ordonnance, des règles de droit lorsque la loi l'y autorise ainsi que les dispositions d'application du droit fédéral, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être prises sous la forme d'une loi.

<sup>3</sup> Il édicte sous forme de règlement les dispositions d'application des lois cantonales.

La commission unanime accepte tacitement l'article tel que rédigé, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

**Art. 807 Compétences comme instance de recours**

Le Conseil d'État statue comme instance de recours administratif dans les cas définis par la loi.

La commission a maintenu son principe mais en a révisé le titre et la formulation, en suivant les propositions des juristes du secrétariat général. L'article, tel qu'adopté à l'unanimité de la commission 8, dispose que le Conseil d'État ne sera plus systématiquement la première instance de recours. Elle le sera uniquement dans les cas définis dans la loi par le législateur. Ce pourrait être le cas pour des causes mineures alors que s'agissant d'affaires importantes, le Tribunal Cantonal pourra en être saisi directement. Il reviendra au législateur de définir clairement le rôle de chaque autorité en fonction du type de recours.

La commission 8 approuve à l'unanimité le libellé de l'art. 807.

**Art. 808 Compétences financières**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de l'État.

<sup>2</sup> Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

La commission unanime approuve le libellé de l'article tel que présenté, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

**Art. 809 Relations extérieures**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État représente le canton.

<sup>2</sup> Il négocie et signe les accords intercantonaux et transfrontaliers, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.

<sup>3</sup> Il répond aux consultations fédérales.

<sup>4</sup> Le Conseil d'État et la députation valaisanne aux Chambres fédérales constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales, dénommée Conférence des affaires fédérales.

Cet article n'a pas connu de modification, hormis une adaptation terminologique à l'al. 2, la commission ayant fait sienne une remarque du Conseil d'État émise dans le cadre de la consultation. Le terme « transfrontalier » a ainsi été préféré à « international ».

La commission unanime approuve le libellé de l'article tel que présenté, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

#### **Art. 810 Surveillance des communes et des bourgeoisies**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État exerce la surveillance sur les communes et sur les bourgeoisies.

<sup>2</sup> Il est compétent pour révoquer les membres du conseil communal et du conseil bourgeoisial.

<sup>3</sup> La loi définit les motifs ainsi que la procédure de révocation.

Par rapport au rapport pour la lecture des principes de 2020, la commission juge opportun d'inclure dans les prérogatives du Conseil d'État en matière de surveillance des communes également la surveillance des bourgeoisies. Il est utile de rappeler que dans la majorité des communes, le conseil communal agit également comme conseil bourgeoisial. Confier la surveillance de la bourgeoisie au conseil communal n'aurait ainsi aucun sens. Aux yeux de la commission, la surveillance des bourgeoisies doit être clairement une prérogative du Conseil d'État. A cet effet, le titre et le contenu ont été adaptés.

La commission a, de plus, convenu d'intégrer en al. 2 et 3 le principe relatif à la révocation des élus communaux (et de fait bourgeoisiaux), présenté de manière distincte dans son rapport d'examen des principes.

La commission unanime approuve le libellé de l'article tel que présenté.

#### **Art. 811 Nominations**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État procède, en toute transparence, aux nominations qui ne sont pas réservées à une autre autorité.

<sup>2</sup> Il veille en particulier à assurer une représentation équitable des forces politiques élues au Grand Conseil dans les conseils d'administration des entreprises publiques.

La commission unanime approuve le libellé de l'article tel que présenté, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

#### **Art. 812 Sécurité et ordre publics**

Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.

La commission unanime approuve le libellé de l'article tel que présenté, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

### **Art. 813 Situations extraordinaires**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État peut prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. Leur durée de validité est limitée dans le temps.

<sup>2</sup> Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai de 6 mois.

<sup>3</sup> La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.

La commission unanime approuve le libellé de l'article tel que présenté, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

### **Art. 814 Médiation**

<sup>1</sup> La loi institue un **organe cantonal de médiation** ~~médiateur cantonal~~ indépendant pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration cantonale et les administrées et administrés.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur pour la durée de la législature.

La commission unanime approuve le libellé de l'article tel que présenté, conformément à la décision du plénum en automne 2020.

## **Régions / Préfets**

### **Art. 002 Conférence des présidentes et présidents de commune**

<sup>1</sup> Chaque région comprend une conférence des présidentes et présidents des communes qui la composent.

<sup>2</sup> La conférence des présidentes et présidents de commune est présidée par une coordinatrice régionale ou un coordinateur régional indépendant.

La commission a discuté de la portée du terme « présider » formulé à l'al. 2, sans trouver un terme plus approprié. De même, le terme « indépendant », provenant d'une proposition de la commission 10 a été intégré.

Au final, la commission 8 approuve l'article tel que rédigé.

### **Art. 003 Coordinatrice régionale ou coordinateur régional**

<sup>1</sup> La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est élu par la conférence des présidentes et présidents de commune.

<sup>2</sup> La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional agit en tant que médiatrice ou médiateur entre les communes ainsi qu'entre les communes et le canton.

<sup>3</sup> Le mandat de coordinatrice régionale ou coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale.

<sup>4</sup> Sa durée est liée à celle du mandat des autorités communales.

Concernant le statut des **Préfets** (appellation actuelle), la commission a pris des décisions en relation avec la nouvelle appellation à donner à la fonction, son mode d'élection, respectivement sa nomination.

La commission 8, contrairement à la position adoptée par le plénum et aux propositions de son premier rapport, décide après de longues délibérations, ce qui suit :

- **L'appellation** retenue est la suivante : « Coordinatrice régionale / coordinateur régional » ;
- **La nomination** de la coordinatrice régionale ou du coordinateur régional se fait par les présidentes et présidents des communes de la région concernée (conférence des présidentes et présidents de commune).

Une élection par le peuple, comme soutenue par le plénum l'automne dernier, n'apparaît pas opportune car il s'agit dans les faits d'un poste de coordination-médiation au service des communes de la région. La fonction dont il est question consacre le rôle de facilitateur entre les communes et entre celles-ci et le Conseil d'État. Il s'agit d'un relais entre les différents acteurs de la région et non d'une fonction de président ayant un pouvoir de décision. Une élection par le peuple serait comprise comme le choix d'une personnalité forcément politisée aux pouvoirs étendus et supérieurs à ceux des présidentes et présidents de commune. Ce n'est pas le but recherché, les communes gardant assurément les prérogatives qui leur sont garanties par la constitution et la loi. En tout état de cause, il convient absolument d'éviter un quelconque conflit d'autorité.

Un choix populaire conférerait à cette personne de facto un rôle de « super-président-e », ce qui ne correspond, dans les faits, nullement à la mission première du poste. La Fédération des communes Valaisannes ne soutient d'ailleurs pas non plus cette option.

Fort de ces constats, la commission a opéré plusieurs votes sur différentes variantes possibles : élections par les président-e-s et vice-président-e-s de commune, élection par des délégués des communes dont le nombre dépend de leur population, élection populaire. Elle a donc procédé par élimination et il n'est pas utile de reporter tous les résultats de vote dans le présent rapport.

A noter que la commission a également évoqué la possibilité de renvoyer à la loi pour trancher la question de l'élection, respectivement de la nomination du/de la CR.

Le vote final de la commission est clair : elle s'est prononcée par 7 voix contre 4 et 2 abstentions en faveur de la nomination de la coordinatrice régionale ou du coordinateur régional par les président-e-s- des communes de la région.

La commission a aussi discuté de la question des incompatibilités liées à cette fonction. Elle décide ainsi que le mandat de coordinatrice régionale ou coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale. Aux yeux de la commission, cette mesure permet d'éviter toute forme de partialité dans l'orientation des débats conduits par la coordinatrice ou le coordinateur sur le plan régional.

La commission a finalement échangé sur l'opportunité de prévoir une fonction d'adjoint-e/suppléant-e à celle de coordinatrice régionale/coordonateur régional, faisant ainsi écho tant aux résultats de la consultation plutôt favorables à cette idée qu'à ses propres discussions en phase d'élaboration des principes. En l'état, la commission estime n'avoir aucune raison objective de s'opposer à cette fonction et propose de laisser le législateur la définir, sur la base du renvoi à la loi prévu par la commission 10 à l'article 001.

Le président de la commission : **François Genoud**

Le rapporteur de la commission : **Bernard Troillet**

### **III. ANNEXES**

#### **a. Auditions**

La commission n'a pas procédé à des auditions durant cette phase d'élaboration de l'avant-projet.

#### **b. Bibliographie**

Cf. rapport pour l'examen des principes (printemps 2020).

#### **c. Articles adoptés par la commission**

##### **Conseil d'État**

##### **Dispositions générales**

##### **Art. 800 Fonction**

Le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif et conduit la politique du canton.

##### **Art. 801 Composition et organisation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État est composé de sept membres.

<sup>2</sup> Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale.

<sup>3</sup> Il s'organise librement dans le cadre de la loi.

##### **Art. 802 Election**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'État sont élus par le peuple, en même temps que les membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique.

<sup>3</sup> Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey.

<sup>4</sup> La loi règle les modalités.

##### **Art. 803 Présidence et vice-présidence**

<sup>1</sup> Le collège gouvernemental désigne chaque année un de ses membres à la présidence et un deuxième à la vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du Conseil d'État assure la cohérence de l'action gouvernementale.

## **Compétences**

### **Art. 804 Programme gouvernemental**

<sup>1</sup> Dans un délai fixé par la loi, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme gouvernemental définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.

<sup>2</sup> Tous les membres du Conseil d'État sont liés par le contenu de ce programme.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État peut amender ce programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte.

<sup>4</sup> Au début de chaque année, le Conseil d'État rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme gouvernemental.

### **Art. 805 Direction de l'administration**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État dirige l'administration cantonale et l'organise en départements d'importance équivalente.

<sup>2</sup> Chaque membre du Conseil d'État dirige un département.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État veille à ce que l'administration soit efficiente et assure un service de proximité.

### **Art. 806 Compétences législatives**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État prépare les projets de dispositions constitutionnelles et d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il édicte, sous forme d'ordonnance, des règles de droit lorsque la loi l'y autorise ainsi que les dispositions d'application du droit fédéral, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être prises sous la forme d'une loi.

<sup>3</sup> Il édicte sous forme de règlement les dispositions d'application des lois cantonales.

### **Art. 807 Compétences comme instance de recours**

Le Conseil d'État statue comme instance de recours administratif dans les cas définis par la loi.

### **Art. 808 Compétences financières**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de l'État.

<sup>2</sup> Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

### **Art. 809 Relations extérieures**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État représente le canton.

<sup>2</sup> Il négocie et signe les accords intercantonaux et transfrontaliers, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.

<sup>3</sup> Il répond aux consultations fédérales.

<sup>4</sup> Le Conseil d'État et la députation valaisanne aux Chambres fédérales constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales, dénommée Conférence des affaires fédérales.

### **Art. 810 Surveillance des communes et des bourgeoisies**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État exerce la surveillance sur les communes et sur les bourgeoisies.

<sup>2</sup> Il est compétent pour révoquer les membres du conseil communal et du conseil bourgeoisial.

<sup>3</sup> La loi définit les motifs ainsi que la procédure de révocation.

### **Art. 811 Nominations**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État procède, en toute transparence, aux nominations qui ne sont pas réservées à une autre autorité.

<sup>2</sup> Il veille en particulier à assurer une représentation équitable des forces politiques élues au Grand Conseil dans les conseils d'administration des entreprises publiques.

### **Art. 812 Sécurité et ordre publics**

Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.

### **Art. 813 Situations extraordinaires**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État peut prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. Leur durée de validité est limitée dans le temps.

<sup>2</sup> Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai de 6 mois.

<sup>3</sup> La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.

### **Art. 814 Médiation**

<sup>1</sup> La loi institue un **organe cantonal de médiation** ~~médiateur cantonal~~ indépendant pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration cantonale et les administrées et administrés.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur pour la durée de la législature.

## **Préfets/Régions**

### **Art. 002 Conférence des présidentes et présidents de commune**

<sup>1</sup> Chaque région comprend une conférence des présidentes et présidents des communes qui la composent.

<sup>2</sup> La conférence des présidentes et présidents de commune est présidée par une coordinatrice régionale ou un coordinateur régional indépendant.

### **Art. 003 Coordinatrice régionale ou coordinateur régional**

<sup>1</sup> La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est élu par la conférence des présidentes et présidents de commune.

<sup>2</sup> La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional agit en tant que médiatrice ou médiateur entre les communes ainsi qu'entre les communes et le canton.

<sup>3</sup> Le mandat de coordinatrice régionale ou coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale.

<sup>4</sup> Sa durée est liée à celle du mandat des autorités communales.